

RÈGLEMENT (CEE) N° 2495/74 DE LA COMMISSION
du 2 octobre 1974
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1996/74 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 4 premier alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 2440/74 ⁽³⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évo-

lution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 octobre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 209 du 31. 7. 1974, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 261 du 27. 9. 1974, p. 55.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 octobre 1974, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2	5 ^e term. 3	6 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—